

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1104**

présenté par

Mme Gallerneau, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2021, un rapport sur la création de cette indemnisation forfaitaire, ses modalités, le nombre de bénéficiaires, la forme d'activité de ses bénéficiaires et ses impacts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une indemnisation forfaitaire pour les indépendants est une nouveauté dans une volonté d'universalisation de l'assurance chômage.

L'indemnisation prévue est hors du droit commun de l'assurance chômage.

Il convient donc d'en analyser ses impacts, son coût.

Il est également important de savoir si cette indemnisation va réellement permettre une indemnisation d'une partie du public visé c'est-à-dire les micro-entrepreneurs et les travailleurs des plateformes.

Une étude des faits générateurs ayant permis l'ouverture de cette indemnisation est donc primordiale.

Ce rapport devra enfin permettre de déterminer si l'indemnisation prévue est suffisante.